



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.046/B/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, contre l'envoi, par la commune d'Auderghem, d'une enveloppe et d'une carte rédigées en néerlandais.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint à cette dernière, l'enveloppe et la carte litigieuses.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur la carte doivent être rédigées dans une seule langue, à savoir celle du particulier dont l'appartenance linguistique est connue (cf. adresse en néerlandais).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.